

Vu la police d'assurance 376 88 P 555721001 couvrant la responsabilité civile de Mme Pascale Domingue Mena lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule n° 240 084 NC ;

Vu les besoins du service,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Mme Pascale Domingue Mena, médecin adjointe au service des actions sanitaires et de la prévention, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société est autorisé(e) à utiliser, du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, pour les besoins du service son véhicule personnel, de marque "Citroen" immatriculé sous le numéro 240 084 NC NC, d'une puissance de 9 CV.

Art. 2. - L'intéressé(e) bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1^{er} de la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998.

Art. 3. - La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2007, chapitre 951, sous-chapitre 1, article 6610.

Art. 4. - La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Décision n° 105/2007 du 22 mars 2007 (annulant et remplaçant la décision n° 54/07 du 2 mars 2007) autorisant M. Guillaume Niquet, chirurgien-dentiste au centre médico-social de Ouégoa, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998 relative au régime des indemnités de déplacement des personnels des services publics provinciaux ;

Vu la police d'assurance GAN Pacifique IARD n° 376 88 P 556616 007 couvrant la responsabilité civile de M. Guillaume Niquet lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule n° 276 673 NC ;

Vu les besoins du service,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - M. Guillaume Niquet, chirurgien-dentiste au centre médico-social de Ouégoa, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société est autorisé(e) à utiliser, du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, pour les besoins du service son véhicule personnel, de marque "Subaru" immatriculé sous le numéro 276 673 NC, d'une puissance de 09 CV.

Art. 2. - L'intéressé(e) bénéficiera en contrepartie de l'indemnité spéciale mensuelle prévue à l'article 1^{er} de la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998.

Art. 3. - La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2007, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

Art. 4. - La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Décision n° 106/2007 du 22 mars 2007 (annulant et remplaçant la décision n° 55/07 du 2 mars 2007) autorisant M. Louis Patarin, chirurgien-dentiste au centre médico-social de Kaala-Gomen, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998 relative au régime des indemnités de déplacement des personnels des services publics provinciaux ;

Vu la police d'assurance AXA n° NC3.11422.4 couvrant la responsabilité civile de M. Louis Patarin lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule n° 197 621 NC ;

Vu les besoins du service,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - M. Louis Patarin, chirurgien-dentiste au centre médico-social de Kaala-Gomen, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société est autorisé(e) à utiliser, du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, pour les besoins du service son véhicule personnel, de marque "Jeep" immatriculé sous le numéro 197 621 NC, d'une puissance de 14 CV.

Art. 2. - L'intéressé(e) bénéficiera en contrepartie de l'indemnité spéciale mensuelle prévue à l'article 1^{er} de la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998.

Art. 3. - La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2007, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

Art. 4. - La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER